



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 21.008/11/PF

[REDACTED]

*Monsieur le Secrétaire d'Etat,*

*Le 19 janvier 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie d'une plainte contre l'Arrêté Royal du 12 octobre 1988, modifiant l'Arrêté Royal du 16 octobre 1987 fixant les cadres linguistiques du Ministère des Travaux publics, du Fonds des Routes et de la Régie des Bâtiments et contre l'Arrêté Royal du 18 octobre 1988 portant nomination de Monsieur [REDACTED] au grade de directeur général.*

*La C.P.C.L., sections réunies, a examiné cette plainte en sa séance du 22 février 1990 et a émis l'avis unanime suivant.*

*Le plaignant prend comme moyen la violation des articles 43, §3, 5ème alinéa et 61, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, en ce que l'Arrêté Royal du 12 octobre 1988 fixant les cadres linguistiques a été publié avant l'arrêté ministériel du 14 octobre 1988 sanctionnant la répartition des emplois du cadre organique entre services centraux et services extérieurs.*

*Il estime en effet qu'à la date de la nomination de Monsieur [REDACTED] poste de directeur général, le 18 octobre 1988, c'était toujours l'arrêté ministériel du 23 septembre 1987 qui était en vigueur.*

Un strict respect des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, nécessite qu'il y ait concordance entre l'Arrêté Royal du 12 octobre 1988 fixant les cadres linguistiques actuels et l'arrêté ministériel du 23 septembre 1987. Selon le plaignant, la nomination de Monsieur [REDACTED] s'appuie donc sur un arrêté royal fixant des cadres linguistiques entachés d'irrégularité.

Le nouvel arrêté ministériel du 14 octobre 1988, publié seulement le 2 mars 1989, se différencie de celui du 23 septembre 1987 par la suppression de deux unités des cadres des services extérieurs francophones pour en faire des emplois des services centraux, ce qui a rendu possible la nomination de Monsieur [REDACTED] appartenant au rôle linguistique N.

Dans son avis n° 20.139, émis le 29 septembre 1988, relatif au projet d'arrêté royal fixant les nouveaux cadres linguistiques du Ministère des Travaux publics, du Fonds des routes et de la Régie des bâtiments, la C.P.C.L. avait fait les remarques suivantes :

"Le nouveau cadre organique fait toujours l'objet d'un projet d'Arrêté Royal. L'arrêté ministériel portant la répartition des emplois dans les diverses administrations du département, est aussi sous forme de projet. En cas de modification, un nouveau projet de cadres linguistiques devra être soumis à l'avis de la C.P.C.L. L'entrée en vigueur de ces deux arrêtés doit, en tout cas, précéder celle des cadres linguistiques".

Or, l'arrêté ministériel précité n'a été publié que le 2 mars 1989, produisant ses effets rétroactivement le 1er octobre 1988. L'entrée en vigueur et la publication de cet arrêté auraient dû précéder celle des cadres linguistiques.

Par ces motifs, la C.P.C.L. est d'avis que l'Arrêté Royal du 12 octobre 1988 fixant les cadres linguistiques est entaché d'irrégularité et doit être considéré comme nul.

Etant donné que dans un service soumis aux dispositions de l'article 43 des lois linguistiques coordonnées, aucune nomination ne peut être réalisée en l'absence de cadres linguistiques, la C.P.C.L. estime que la plainte concernant la nomination de Monsieur STROOBANTS, au grade de directeur général, est recevable et fondée.

*Je vous saurais gré, Monsieur le Secrétaire d'Etat, de constater la nullité de cette promotion intervenue et de bien vouloir me communiquer la suite que vous réserverez au présent avis qui est notifié au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.*

*Le Président,*

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.